



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

## ARRETE N° 2072 DRASS

*Portant modification des prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2005  
à l'Institut Médico-Professionnel (IMPro) «GADYAMB»  
géré par l'ALEFPA*

### LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif à certaines dispositions réglementaires du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire DGAS/DSS/DGS/2005/154 du 22 mars 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST et ACT) ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2005 pris en application de l'arrêté L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2005, les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées (journal officiel n°125 du 31 mai 2005) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°295DRASS/OSPS du 8 février 2005 portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 ;
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMPro Gadyamb a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 26 mai 2005 et du 8 juillet 2005 ;
- VU les remarques exprimées par la personne ayant qualité pour représenter l'IMPro Gadyamb par courriers transmis le 10 juin 2005 et le 25 juillet 2005 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté du 8 février 2005 fixant le prix de journée de l'établissement pour 2005 à 166.89 euros en semi-internat à compter du 1<sup>er</sup> février 2005 est abrogé.

**Article 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPro Gadyamb sont modifiées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244 685.06	1 725 645.22
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 108 663.54	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	372 296.62	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 721 923.67	1 725 645.22
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 721.55	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises des résultats de l'exercice 2003 pour un montant de :

**Reprises : 0.00 €**

**Article 3** :

Le prix de journée moyen de l'IMPro Gadyamb pour l'exercice 2005 est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 :

**Semi-Internat : 159.88 euros**

En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, lorsque la nouvelle tarification entre en vigueur, il est procédé, sur les sommes versées par l'assurance maladie, à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 58-62, rue de Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 9 août 2005

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD